2) Les dépens sont réservés.

(1) JO C 283 du 24.11.2007.

Ordonnance du Tribunal du 24 avril 2012 — Alstom/ Commission

(Affaire T-517/09) (1)

(«Concurrence — Marché des transformateurs de puissance — Lettre du comptablede la Commission — Refus d'accepter la constitution d'une garantie bancairecomme mode de couverture provisoire de l'amende — Disparition de l'intérêt àagir — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 174/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alstom (Levallois-Perret, France) (représentants: J. Derenne et A. Müller-Rappard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, N. von Lingen et K. Mojzesowicz, agents)

Objet

D'une part, demande en annulation de la décision C(2009) 7601 final de la Commission, du 7 octobre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/39.129 — Transformateurs de puissance), imposant une amende à la requérante, et, d'autre part, demande en annulation de la lettre du comptable de la Commission du 10 décembre 2009 refusant le dépôt d'une garantie bancaire comme moyen de recouvrement provisoire de cette amende.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en annulation de la lettre du comptable de la Commission européenne du 10 décembre 2009 refusant le dépôt d'une garantie bancaire comme mode de couverture provisoire de l'amende imposée par la décision C(2009) 7601 final de la Commission, du 7 octobre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/39.129 — Transformateurs de puissance).
- 2) Les dépens sont réservés.

(1) JO C 51 du 27.2.2010.

Ordonnance du Tribunal du 16 avril 2012 — F91 Diddeléng e.a./Commission

(Affaire T-341/10) (1)

(«Recours en annulation — Classement d'une plainte — Défaut d'engagement d'une procédure en manquement — Défaut d'acte attaquable — Irrecevabilité»)

(2012/C 174/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: F91 Diddeléng (Dudelange, Luxembourg); Julien Bonnetaud (Yutz, France); Thomas Gruszczynski (Amnéville,

France); Rainer Hauck (Maxdorf, Allemagne); Stéphane Martine (Esch-sur-Alzette, Luxembourg); Grégory Molnar (Moyeuvre-Grande, France); et Yann Thibout (Algrange, France) (représentants: L. Misson, C. Delrée et G. Ernes, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Rozet et P. Van Nuffel, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF) (Mondercange, Luxembourg) (représentants: initialement K. Daly, solicitor, et D. Keane, SC, puis K. Daly)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 3 juin 2010 de classement sans suite de la plainte déposée par les requérants à l'encontre de la Fédération luxembourgeoise de football (FLF), demande d'annulation des règlements de la FLF violant les articles 39 CE et 81 CE ainsi qu'une demande tendant à ce que soit prononcée «toute sanction utile».

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) F91 Diddeléng, Julien Bonnetaud, Thomas Gruszczynski, Rainer Hauck, Stéphane Martine, Grégory Molnar et Yann Thibout supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La Fédération luxembourgeoise de football (FLF) supportera ses propres dépens.

(1) JO C 301 du 6.11.2010.

Ordonnance du président du Tribunal du 23 avril 2012 — Hassan/Conseil

(Affaire T-572/11 RII)

(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie — Gel de fonds et de ressources économiques — Demande de mesures provisoires — Nouvelle demande — Faits nouveaux — Absence — Irrecevabilité»)

(2012/C 174/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Samir Hassan (Damas, Syrie) (représentants: É. Morgan de Rivery et E. Lagathu, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Kyriakopoulou et M. Vitsentzatos, agents)